



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 09/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société DROME LOGISTICS**

ZI du Cappa  
Route du Port de Champagne  
26 140 Saint-Rambert-D'albon

Référence : 20250102-RAP-DAEN0001  
Code AIOT : 0003202833

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement DROME LOGISTICS implanté ZI du Cappa Route du Port de Champagne 26 140 Saint-Rambert-d'Albon. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Elle a également eu pour objet de réaliser un contrôle après la mise en service de l'extension de l'entrepôt.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DROME LOGISTICS
- ZI du Cappa Route du Port de Champagne 26 140 Saint-Rambert-d'Albon
- Code AIOT : 0003202833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Le site est un entrepôt logistique, comportant 6 cellules de stockage de produits combustibles, notamment encadré par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2020 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'entrepôt a été initialement autorisé en décembre 2000 sous l'entité UTL, avant une reprise en octobre 2002 par la société Sherpa Logistique, puis en mai 2019 par la société Drôme Logistics dans le cadre d'un projet d'extension. L'agrandissement a été autorisé en avril 2020 après une nouvelle procédure d'autorisation (2 nouvelles cellules).

Les quatre premières cellules sont occupées par la société Sherpa Logistique devenue locataire et travaillant essentiellement pour le groupe LAFUMA. Les deux dernières cellules nouvellement construites sont occupées par la société MP Hygiène.

Depuis la dernière évolution de la nomenclature, l'installation relève notamment du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Situation administrative
- Surveillance et entretien des installations
- Prévention du risque incendie
- Prévention du risque de pollution
- Organisation en cas d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Délais
3	(3) Plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	(4) État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	(5) Compartimentage et dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	(6) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	(7) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	(8) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	(9) Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	(10) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 20 et 21	Demande d'action corrective	3 mois
11	(11) Rétentions des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 8.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	(12) Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	(13) Lutte contre l'ambrosie	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.6.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection **uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant »**. Dans les autres demande d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	(2) Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, articles 1.2.2 et 1.3.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors de la visite d'inspection réalisée le 25/09/2024 un certain nombre d'écart auxquels l'exploitant doit apporter une réponse. Les écarts sont nombreux, mais n'apparaissent pas majeurs. Une réponse rapide doit pouvoir y être apportée.

La présence de deux locataires sur l'établissement est une situation nouvelle depuis la mise en service des deux nouvelles cellules. Le nouvel exploitant, la société Drôme Logistics, doit assurer un suivi suffisant des dispositions applicables aux installations. La répartition des attendus avec les locataires / exploitants techniques des installations doit être claire pour être efficace, sachant toutefois qu'au titre du code de l'environnement, seule la société Drôme Logistics est responsable de la justification du respect des dispositions applicables.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : (1) Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 21/04/2020 « Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »  cf. tableau de classement dans l'arrêté.  Résumé du classement mentionné dans le tableau de l'arrêté : * 1510-1 (A) : 6 cellules, 326 000 m <sup>3</sup> , 34 380 t, * 1530, 1532, 2662, 2663-2 : 6 cellules, 85 950 m <sup>3</sup> (A), * 2910 : 1,6 MW (DC), * 2925 : 3 locaux de charge (2 nouveaux), pour une puissance totale de 450 kW (D).
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées fait mention de l'évolution du régime de classement des installations à la suite des modifications apportées à la nomenclature des installations classées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.  L'exploitant ne semble pas avoir pris connaissance de ces évolutions, précisant que ses installations relèvent du régime de l'autorisation.  Il est donc précisé à l'exploitant que les installations de stockage autorisées par l'arrêté du 21 avril 2020 relèvent désormais uniquement du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510. Le stockage des produits combustibles dans l'entrepôt couvert ne relève plus d'un classement complémentaire sous les rubriques 1530, 1532, 2626 et 2663. L'installation de combustion reste classée à déclaration sous la rubrique 2910 et les locaux de charge restent classés à déclaration sous la rubrique 2925.  Ce reclassement est réalisé au titre du bénéfice des droits acquis, en application des dispositions prévues par l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Il est considéré ici que l'exploitant s'est déjà fait connaître du préfet (par son dossier et l'arrêté d'autorisation).  Les règles de procédure du régime de l'autorisation restent néanmoins applicables pour le suivi administratif du site, l'installation ayant initialement été autorisée sous la rubrique 1510 (avant son basculement sous le régime de l'enregistrement par antériorité). À ce titre, les modifications apportées aux installations devront le cas échéant faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance en application des dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant a la possibilité de choisir un suivi des installations selon les règles de procédure du régime de l'enregistrement en transmettant le document visé à l'article D.181-15-2bis ([https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037415853](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037415853)). Ce choix n'est pas réversible.

Lors de la visite, il a été constaté que la puissance de la chaudière gaz classée sous la rubrique 2910 était de 1,3 MW et non de 1,6 MW. Cette modification à la baisse n'est pas jugée notable et est sans conséquence sur le régime de classement de l'installation et son encadrement.

L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite de justifier de la puissance de l'ensemble des installations de charge installées sur l'établissement relevant de la rubrique 2925. Il déclare uniquement qu'elle est inférieure à la puissance de 450 kW figurant dans l'arrêté d'autorisation. Un contrôle n'a pas été réalisé lors de la visite des installations.

Dans la suite de la visite, il a été constaté les modifications suivantes apportées aux installations par rapport au dossier de demande d'autorisation et impactant des prescriptions de l'arrêté préfectoral, sans information préalable du préfet :

- modification de l'installation d'extinction automatique, avec le remplacement des deux cuves de 470 m<sup>3</sup>, initialement prévues, par une cuve unique de 696 m<sup>3</sup>. Cette modification impacte l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral qui mentionne les 2 cuves de 470 m<sup>3</sup> ;
- modification de la réserve incendie de 480 m<sup>3</sup>, initialement constituée de 2 réserves (1 bassin de 450 m<sup>3</sup> et 1 citerne de 30 m<sup>3</sup>), finalement constituée d'un bassin unique de 480 m<sup>3</sup>. Cette modification impacte l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral qui mentionne les deux réserves ;
- modification du dimensionnement du bassin de rétention, avec un dimensionnement bien supérieur selon les plans communiqués en visite, sans explication apportée.

Ces modifications font l'objet en tant que de besoin de demandes de précisions dans les points de contrôle ci-après. À partir du moment où les fonctions des ouvrages sont assurées, dans le respect des règles applicables, il n'y a pas d'objection à ce que des ajustements soient apportés à l'encadrement des installations, mais il convient de respecter la démarche d'information préalable pour toute modification notable apportée aux installations.

Il est fait ici un simple rappel des dispositions applicables :

Article R. 181-46 du code de l'environnement :

**« Article R.181-46**

(...)

***II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*** »

Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral :

**« Article 1.3.1. Conformité**

***Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dossier référencé BET 1072 version 1 de juillet 2019).***

***En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.*** »

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 2 : (2) Consistance des installations autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.2.2 et 1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en service – Construction de l'extension de l'entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 21/04/2020 Article 1.2.2. Situation de l'établissement « (...) <i>La surface totale affectée aux installations (99 708 m<sup>2</sup>) se répartit de la manière suivante :</i> - espaces verts : 35 626 m <sup>2</sup> - surfaces extérieures étanchées : 24 533 m <sup>2</sup> - emprise au sol du bâtiment et locaux associés : 38 455 m <sup>2</sup> - cheminements piétons : 1 094 m <sup>2</sup> - hauteur au faîtage : 12 m - surface de chaque cellule : - cellule 1 : 5 800 m <sup>2</sup> - cellule 2 : 5 800 m <sup>2</sup> - cellule 3 : 5 800 m <sup>2</sup> - cellule 4 : 4 800 m <sup>2</sup> - cellule 5 : 6 688 m <sup>2</sup> - cellule 6 : 6 688 m <sup>2</sup> »
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué le dernier plan de masse du site et une visite des installations a permis de prendre connaissance de la consistance des installations par rapport au dernier dossier de demande d'autorisation.  L'inspection n'a pas relevé de modification notable apportée aux installations, au-delà des modifications signalées par ailleurs. La surface des nouvelles cellules construites (cellules 5 et 6) est légèrement différente de la surface mentionnée dans le dossier et reprise à l'article 1.2.2, mais la différence est relativement marginale.  Ce point n'appelle pas de suite administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : (3) Plans des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mise en service – Mise à jour des plans du dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 1.6.1. Plan des réseaux « <i>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</i>  <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i>  <i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

<p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué différents plans des réseaux dénommés « plans de recollement ».</p> <p>Il est possible de retrouver les principaux éléments du plan des réseaux désignés par l'arrêté ministériel dans ces plans, néanmoins tous les éléments n'ont pas été identifiés, notamment pour ce qui concerne le réseau d'eau d'alimentation (réseau et dispositifs associés).</p> <p><b>Non-conformité n°1: L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour comportant l'ensemble des informations attendues en application des dispositions prévues par le point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.</b></p> <p><b>Demande associée :</b> L'exploitant met à jour sous 3 mois son plan des réseaux afin de tenir compte de l'ensemble des attendus du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Pour des raisons de lisibilité, le plan relatif à la distribution de l'eau d'alimentation (eau potable), avec les ouvrages et dispositifs de protection associés, peut être distinct du plan des réseaux humides (eaux pluviales, eaux d'extinction et ouvrages associés). Il en va de même pour le réseau des eaux usées sanitaires. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 4 : (4) État des matières stockées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire et plan associé</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II  1.4. Etat des matières stockées</p> <p>« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>

*Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.*

*Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.*

*L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.*

*L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »*

**Constats :**

Chaque locataire réalise un état des matières stockées, sans que l'exploitant ne puisse réaliser une mise en commun des informations.

En l'absence de produits dangereux, ce point n'apparaît pas être une difficulté, dans la mesure où l'état des matières stockées doit être disponible par zone de stockage (cellule compte-tenu du recoupement coupe-feu).

Les inventaires (ou état des matières) des deux locataires doivent toutefois être cohérents et accessibles à tout moment, notamment en cas d'incident/accident (y compris en dehors des heures ouvrées).

Les fréquences de mise à jour de l'inventaire et du recalage périodique des cellules occupées par le locataire Sherpa Logistique sont insuffisantes. Le recalage est réalisé uniquement pour un client.

En raison de la typologie des matières stockées et notamment de l'absence de produits dangereux, un inventaire simplifié pourrait être acceptable. L'exploitant doit néanmoins s'assurer de sa capacité à proposer un inventaire à tout moment permettant de répondre aux deux objectifs fixés par l'arrêté ministériel. Il est par ailleurs rappelé que l'inventaire doit être accompagné d'un plan général des stockages.

**Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.**

**Demande associée : L'exploitant élabore et tient à jour sous 3 mois un état des matières stockées permettant de répondre à l'ensemble des dispositions prévues par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cet état des matières stockées est tenu à la disposition de l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : (5) Compartimentage et dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en service – Prévention incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 21/04/2020  
Article 7.2.1 Caractéristiques des cellules

« (...)

*La hauteur de stockage des matières combustibles ou plastiques sera égale à 10 m maximum à l'exception de la cellule 5, où dans le cas des matières plastiques cette hauteur sera limitée à 8 mètres.*

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, compatible avec les produits entreposés. »

#### Article 7.2.2 - Compartimentage et aménagement du stockage

« L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2h ; (...)
- des écrans thermiques REI 120 seront disposés en façade Est et sur la partie libre de la façade Sud de la cellule 5 ;
- un écran thermique REI 120 sera réalisé par flocage de la toiture tout le long de la façade Est de la cellule 5 et sur une largeur 2 m ;
- un écran thermique REI 120 sera disposé en façade Ouest de la cellule 6 ;

(...)

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. »

Arrêté ministériel du 11 avril 2017

Extrait du point 4 de l'annexe II :

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

#### **Constats :**

Un contrôle a été réalisé sur le respect des dispositions constructives prévues dans le dossier pour ce qui concerne l'extension de l'entrepôt (cellules 5 et 6), dont les principales caractéristiques ont été reprises par les articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a transmis des éléments des dossiers techniques du dossier des ouvrages exécutés (DOE), traitant de la mise en place des séparations coupe-feu 2 heures (murs REI 120 et écrans thermiques REI 120).

L'exploitant a notamment présenté une attestation justifiant du degré REI 120 des murs en référence aux caractéristiques constructives suivies par la société en charge de la fabrication des murs de l'entrepôt.

Les éléments transmis relèvent toutefois davantage du cahier des charges que d'une attestation de conformité comme exigée par l'arrêté ministériel. On notera en particulier que les pièces justificatives communiquées sont antérieures à la construction et que le document qui pourrait s'apparenter à une attestation de conformité n'est pas daté (une attestation de conformité est forcément réalisée après la réception des travaux et la vérification du respect du cahier des charges).

En l'état, l'inspection considère que les éléments présentés ne correspondent pas à des attestations de conformité concernant le degré REI des murs séparatifs et des écrans thermiques des cellules 5 et 6.

La visite réalisée a permis de constater le compartimentage. Les justificatifs concernant les portes séparatives coupe-feu ont été présentés.

La hauteur maximale de stockage pour les produits plastiques dans la cellule 5 est assurée via le logiciel de gestion des stocks du locataire.

**Non-conformité n°3 :** L'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité mentionnant clairement le degré REI des parois séparatives et des écrans thermiques des cellules 5 et 6, contrairement aux dispositions prévues par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Demande associée :** L'exploitant prendre les dispositions nécessaires pour disposer d'une attestation concluant après travaux sur le degré REI des parois de l'entrepôt. Les attestations sont tenues à la disposition de l'inspection.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'absence d'affichage à l'extérieur du degré coupe-feu des murs. Ce point est applicable aux nouvelles cellules. En effet la disposition est extraite du point « 6. Compartimentage » qui n'est pas applicable aux installations existantes comme les premières cellules de l'entrepôt.

Extrait de la disposition complémentaire contrôlée lors de la visite des installations :  
Annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 - 6. Compartimentage

« (...) Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; (...) »

**Non-conformité n°4 :** Il n'existe pas d'affichage du degré de résistance au feu des murs séparatifs au droit de ces murs, contrairement aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

**Demande associée :** Un affichage du degré REI des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt est mis en place a minima au droit des murs séparatifs des cellules 5 et 6 (mur séparatif entre ces deux cellules et rapport à la cellule).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : (6) Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des moyens des moyens – Extension de l'entrepôt

### **Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral du 21/04/2020  
Article 7.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

« L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site ont été estimés, suivant le document technique D9, à 300 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- un réseau d'incendie interne constitué de 8 poteaux incendie

Ces poteaux incendie seront distants entre eux de 150 m maxi par les voies praticables par les services de secours. Au moins un poteau incendie sera disponible à moins de 100 m de l'accès de chacune des cellules.

- une réserve de 480 m<sup>3</sup> constituée d'un bassin réserve de 450 m<sup>3</sup> et d'une citerne souple de 30 m<sup>3</sup>

Cette réserve sera associée à une plate-forme de pompage à destination des engins pompiers présentant les caractéristiques suivantes :

- surface de 8 m de longueur par 4 m de largeur par engins pompe
- sol (béton ou bitume) de force portante identique aux voies engins

- stationnement interdit par panneau réglementaire mentionnant « réserve POMPIERS » et matérialisation par peinture au sol.

Les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique ESFR adapté aux produits stockés et au mode d'entreposage.

Ce réseau «sprinkleur» sera alimenté à partir de :

- 2 cuves de 470 m<sup>3</sup>
- 1 groupe motopompe diesel, muni d'une réserve fioul

- de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) répartis à proximité des issues de chaque cellule et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des colonnes sèches destinées à refroidir les murs de séparation entre les cellules 4, 5 et 6 seront mises en place de manière à refroidir chacune des faces de ces murs.

La bouche d'alimentation par les services de secours de l'ensemble de ces colonnes sèches sera située en façade nord.

Dès la mise en exploitation du site, l'exploitant justifiera au préfet la disponibilité effective des débits d'eau pour l'ensemble des poteaux incendie, intérieurs comme extérieurs au site, comptabilisés pour la défense du site. »

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis différents documents visant à justifier de la mise en place des moyens de défense incendie de l'établissement, pour ce qui concerne notamment les nouvelles cellules.

Les poteaux d'incendie du site ont fait l'objet d'une réception avec justification de conformité. Seul un poteau est valorisé pour la défense incendie (60 m<sup>3</sup>/h), il n'y a donc pas de test réalisé en simultané.

Comme déjà évoqué dans la première fiche de constat, la réserve incendie a été modifiée par rapport au dossier mais son volume serait bien de 480 m<sup>3</sup> selon l'exploitant. Il précise avoir modifié le volume du bassin existant en modifiant son niveau haut de remplissage. Il ne dispose pas de justificatif sur ce point. Lors de la visite il a été constaté les deux aspirations associées au bassin, permettant d'assurer un débit de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h.

Comme également évoqué, il a finalement été retenu la mise en place d'une seule cuve associée au système d'extinction automatique. Concernant le système d'extinction, l'exploitant a communiqué une attestation de la société AAI ayant réalisé le contrôle à réception faisant référence au passage à venir du CNPP en vue de l'obtention du certificat N1 (non disponible lors de la visite).

L'inspection considère que l'obtention du certificat N1 permettra d'attester de la conformité de l'installation d'extinction.

Concernant l'installation de première intervention à partir des robinets d'incendie armés (RIA), l'exploitant a transmis un PV de réception mais qui ne mentionne que le sprinklage. Le locataire a indiqué qu'une conformité au référentiel APSAD était attendue avec la fourniture de l'attestation N5. De la même manière, une attestation de conformité est attendue pour ce qui concerne le désenfumage en cohérence avec le référentiel retenu (N17). Le certificat N4 concernant l'installation des extincteurs a été présenté par le locataire des cellules 5 et 6.

Le propriétaire a par ailleurs transmis des éléments visant à justifier de la réception des colonnes sèches et de leur dimensionnement.

<p>Le système d'alarme incendie et de détection (SSI) a fait l'objet d'une réception sans réserve.</p> <p>En synthèse pour ce qui concerne ce point de contrôle, un écart est relevé dans l'attente de la transmission des justificatifs listés ci-après (<b>non-conformité n°5</b>).</p> <p><b>Demande de justificatifs :</b> L'exploitant transmet sous 3 mois les éléments suivants : rapport de contrôle CNPP de l'installation d'extinction automatique (sprinklage) et certificat N1, certificat N5 (RIA), certificat N17 (désenfumage).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 :** (7) Plan de défense incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II  23. Plan de défense incendie  « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  (...)»  Le plan de défense incendie comprend :  - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...);  - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, (...)  - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;  - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;  - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;  - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;  (...)»  - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;  - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;  - les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.  (...)»  Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.  (...)»</p> <p>Arrêté préfectoral du 21/04/2020  Article 8.4.5. Plan de défense incendie  « Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :  (...)»  • l'information de la SNCF, afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter cette infrastructure dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie.  (...)»</p>

<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan de défense incendie (PDI) concernant uniquement les cellules occupées par le locataire Sherpa Logistique (élaboré par le locataire).</p> <p>Ce plan est incomplet par rapport au contenu fixé par l'arrêté ministériel.</p> <p>Il n'apparaît par ailleurs pas pertinent de réaliser un PDI par locataire, compte-tenu de l'organisation commune nécessaire à l'échelle de l'établissement, vis-à-vis des services d'incendie et de secours et des autorités en cas d'accident. L'exploitant convient bien de ce point.</p> <p><b>Non-conformité n°6 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie répondant à l'ensemble des dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.</b></p> <p><b>Demande associée : L'exploitant élabore sous 3 mois un plan de défense incendie répondant aux dispositions sus-mentionnées et en transmet une copie à l'inspection des installations classées. Ce plan traite de l'ensemble de l'établissement.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : (8) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie, POI)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II</p> <p>* Extrait point 13 (Moyens de lutte contre l'incendie) :</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »</p> <p>* Extrait point 14 (Evacuation du personnel)</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »</p>
<p><b>Constats :</b> Depuis la réception des deux nouvelles cellules, il n'a pas été réalisé d'exercice d'évacuation. Un premier exercice devait être réalisé en novembre.</p> <p>Il n'a pas non plus été réalisé d'exercice incendie. Il convient de prévoir une coordination entre les locataires pour l'organisation et la réalisation de ces exercices.</p> <p><b>Non-conformité n°7 : L'exploitant n'a pas organisé d'exercice d'évacuation ni de défense contre l'incendie dans le trimestre qui a suivi la mise en service de l'installation modifiée, contrairement aux dispositions prévues par aux points 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.</b></p> <p><b>Demande associée : L'exploitant réalise dans les meilleurs délais un exercice d'évacuation et sous 3 mois un exercice de lutte contre l'incendie, lui permettant notamment de tester son organisation prévue dans son plan de défense incendie. L'exploitant tient à disposition les comptes rendus des exercices.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

N° 9 : (9) Contrôles périodiques – Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques <i>« Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</i>  22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance <i>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i>  <i>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i>  <i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i>  <i>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
<b>Constats :</b>  L'exploitant fait réaliser au moins annuellement un contrôle des moyens de défense incendie. Il a été demandé la transmission des rapports concernant les équipements suivants : RIA, sprinkleur, groupe moto-pompe, colonnes-sèches, exutoires, portes coupe-feu et détection incendie (SSI).  Les contrôles mentionnés ci-avant ont bien été réalisés, à l'exception du contrôle des colonnes sèches, qui était toutefois programmé en fin d'année par le locataire MP Hygiène. Les installations électriques font également l'objet d'un contrôle annuel.  L'exploitant n'a pas transmis à la suite de la visite les rapports de contrôle sollicités. Ce point n'a pas fait l'objet d'un rappel. Les rapports manquants sont sollicités dans le cadre des suites de la visite.  Concernant l'installation d'extinction, le rapport a bien été transmis (vérification du 24/06/2024). Ce dernier rapport comporte un écart non levé. Un justificatif de levée est donc sollicité.  Enfin, concernant le contrôle du SSI, il est fait mention de l'absence de contrôle du compartimentage en lien avec la détection. Ce point n'apparaît pas acceptable.  Il n'y a pas d'observation concernant le suivi des extincteurs, des RIA et des portes coupe-feu.  Pour ce qui concerne ce point de contrôle, un écart est relevé dans l'attente de la transmission des rapports listés ci-après ( <b>non-conformité n°8</b> ), ainsi que du justificatif de levée des écarts relevés sur l'installation d'extinction automatique.  <b><u>Demande de justificatifs :</u></b> L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments suivants : rapport de contrôle des installations électriques (avec le cas échéant les rapports Q18 et Q19), rapport de contrôle des installations de désenfumage (cellules 1 à 4) et rapport de contrôle des colonnes sèches. Concernant l'installation d'extinction automatique, il est transmis le dernier rapport de vérification semestrielle, ainsi qu'un justificatif de levée d'écart si ce dernier en comporte.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 10 : (10) Installations de protection foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010 - Section III Article 20 <i>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</i>  Article 21 <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i>  <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i>  <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.(...)</i>  <i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</i>  <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification initiale de l'installation de protection foudre après l'extension de l'entrepôt. Ce dernier a été réalisé le 15/12/2023 puis mis à jour le 19/04/2024, après la levée des réserves (rapport concluant à la conformité des installations).  L'installation a été réceptionnée en 2016 sur le bâtiment principal puis le 30/05/2023 au niveau de l'extension.  La première vérification annuelle n'a pas été réalisée. La vérification initiale valant vérification complète, la première vérification qui devait être réalisée avant la fin de l'année 2024 était une vérification visuelle.  <b><u>Non-conformité n°9 :</u></b> L'installation de protection contre la foudre n'a pas fait l'objet d'une vérification visuelle par un organisme compétent dans l'année suivant la vérification initiale de l'installation, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  <b><u>Demande associée :</u></b> Une vérification est programmée sous 3 mois.  L'exploitant ne réalise pas de relevé des compteurs foudre. En l'absence de vérification, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer un contrôle des installations après un impact.  Lors de la visite, l'inspection a bien constaté la présence des compteurs. Il n'a pas été relevé d'impact foudre sur ces derniers.  <b><u>Non-conformité n°10 :</u></b> L'exploitant n'assure pas un suivi des agressions contre la foudre sur les compteurs de son installation, ce qui ne lui permet pas de s'assurer - dans le mois qui suit un impact - de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, contrairement aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  <b><u>Demande associée :</u></b> L'exploitant met en place sous 1 mois une organisation lui permettant de

<b>programmer une vérification visuelle, par un organisme compétent, des dispositifs de protection dans un délai maximum d'un mois après un impact foudre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : (11) Rétentions des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention pollution accidentel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté préfectoral du 21/04/2020 Article 8.3.2. Bassin de confinement</p> <p>« Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera dimensionné, suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume égal à 1660 m<sup>3</sup>.</p> <p>Il sera réalisé par l'intermédiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un bassin de rétention étanche d'un volume égal à 1 534 m<sup>3</sup>.</li> <li>• d'une rétention dans les quais sur une hauteur de 20 cm maximum pour un volume correspondant égal à 126 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>La mise en eau de cette dernière rétention laissera les emplacements des deux stations échelles libres de toute inondation.</p> <p>La vanne motorisée en sortie du bassin étanche de rétention sera asservie à la détection incendie afin d'être fermée en cas d'incendie.</p> <p>En période de fonctionnement normal, ces volumes de rétention seront maintenus vides et disponibles. »</p> <p>Arrêté ministériel du 11 avril 2017 Extrait du point 11 (Eaux d'extinction incendie) de l'annexe II :</p> <p>« Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le plan de masse présenté, issu du DOE, le bassin étanche de rétention aurait une capacité de 3 541 m<sup>3</sup>. Cette capacité est donc largement supérieure à celle prescrite pour la rétention des eaux d'extinction.</p> <p>Ce bassin peut également avoir pour fonction l'écrêtage des eaux pluviales en lien avec le bassin de rétention situé en aval. Il n'a toutefois pas été présenté d'explication lors de la visite et la modification n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance comme mentionné sur la fiche de constat n°1. L'absence d'information sur les motifs de redimensionnement du ou des bassins ne permet pas à l'inspection de se positionner sur leur conformité.</p> <p><b>Non-conformité n°11 :</b> La modification du bassin de rétention, voire du bassin d'infiltration, n'a pas fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance, contrairement aux dispositions prévues par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p><b>Demande associée :</b> L'exploitant transmet sous 3 mois les éléments justifiant du redimensionnement du bassin de rétention et le cas échéant du bassin d'infiltration, ces derniers ayant été modifiés par rapport au dossier de demande d'autorisation.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les vannes d'isolement des bassins faisaient l'objet d'une vérification au</p>

moins annuelle. Lors de la visite, les vannes ont fait l'objet d'un test en position manuelle. Il est apparu un dysfonctionnement de l'affichage et/ou de la bonne fermeture de la vanne.

L'exploitant a indiqué qu'il programmait au plus vite une intervention.

**Non-conformité n°12 : Lors de la visite des installations, il a été constaté des dysfonctionnements au niveau des vannes d'isolement du site.**

**Demande associée : L'exploitant justifie sous 1 mois du bon état des systèmes d'isolement des réseaux du site en cas d'incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 et 3 mois

## N° 12 : (12) Gestion des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollution chronique

### Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017 - Annexe II

1.6.4. Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

(...) »

Arrêté préfectoral du 21/04/2020

Article 4.3.3.1 Gestion des eaux pluviales

« Les eaux pluviales de voiries (EPv) et eaux pluviales de toitures (EPt) seront gérées suivant le schéma mentionné au § 4.1.3.4 des eaux pluviales de la partie 5 - Etude d'incidences - du dossier de demande d'autorisation environnementale visé à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

- Les eaux pluviales de voiries (EPv) collectées en partie Nord, Sud et Est, transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration en partie Est.
- Les eaux pluviales de voirie (EPv) de la cour camion de la cellule modifiée de 1998 seront infiltrées après passage par un séparateur d'hydrocarbures
- Les eaux pluviales de voiries (EPv) collectées en partie Ouest seront rejetées au Rhône après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l.

Les eaux pluviales de toitures (EPt), exemptes de pollution, seront dirigées vers le bassin d'infiltration en partie Est où vers le Rhône en partie Ouest .

La pompe de relevage des eaux présentes dans le bassin de rétention en vue de leur rejet dans le bassin d'infiltration sera asservie à la détection incendie afin d'empêcher tout rejet des eaux d'un éventuel incendie. »

### Constats :

L'exploitant a présenté, à partir du plan des réseaux mis à jour, le principe de gestion des eaux pluviales sur le site et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un traitement avant infiltration via différents séparateurs

<p>d'hydrocarbures (4 séparateurs sur le site).</p> <p>L'exploitant a justifié du dernier entretien réalisé et a présenté le dernier BSD d'élimination d'eaux hydrocarbonnées en lien avec l'entretien réalisé.</p> <p>Au regard du tonnage évacué (8 tonnes <u>estimées</u> de déchets dangereux), l'installation relève d'une obligation de déclaration annuelle « GERP ». En effet, en cas d'évacuation de plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant relève des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection n'a pas demandé de précision sur ce tonnage, ni sur les tonnages évacués les années antérieures, afin de savoir si le tonnage de déchets dangereux était habituellement supérieur à 2 tonnes.</p> <p>En l'état, il est fait un rappel de cette obligation et un justificatif est sollicité.</p> <p><b><u>Demande de justificatif</u> : L'exploitant justifie, sous 1 mois, s'il relève ou non d'une déclaration annuelle des déchets dangereux sous l'application « GERP », selon les dispositions prévues par l'arrêté du 31/01/2008, en apportant des précisions sur les tonnages de déchets dangereux évacués ces 3 dernières années. Sauf justification particulière, une déclaration est réalisée avant le 31 mars 2025 pour les déchets dangereux évacués en 2024.</b></p>
Type de suites proposées : Avec suite
<b>Proposition de suites</b> : Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais</b> : 1 mois + avant le 31 mars 2025

#### N° 13 : 13) Lutte contre l'ambrosie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 1.6.2
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Prévention de la prolifération de l'ambrosie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté préfectoral du 21/04/2020  Article 1.6.2. Lutte contre l'ambrosie  « Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prévenir la pousse de plants d'ambrosie,</li> <li>• nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie</li> </ul> <p>Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• végétalisation,</li> <li>• arrachage, suivi de végétalisation,</li> <li>• fauche ou toute tonte rejetée</li> <li>• désherbage thermique. »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Lors de la visite, il a été relevé une prolifération certaine de l'ambrosie après les travaux réalisés sur l'établissement, autour des bassins notamment (photo ci-après).</p> <p><b><u>Non-conformité n°13</u> :</b> L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la prévention de la prolifération de l'ambrosie, contrairement aux dispositions prévues par l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral.</p> <p><b><u>Demande associée</u> :</b> L'exploitant élabore sous 3 mois un programme de prévention de la prolifération de l'ambrosie sur son établissement.</p>



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)

**Proposition de délais :** 3 mois